

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

**la société LOUIS MARTIN PRODUCTION située sur la commune de MONTEUX
de respecter les prescriptions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 11 avril 2003**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°46 du 11 avril 2003 portant autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes pour la société LOUIS MARTIN PRODUCTION à MONTEUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2021 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 prescrit, dans son article 6.5.1, le suivi de consommations d'eau par atelier ou sur les principaux points d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 09 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas équipé son site de dispositifs de mesure de la consommation d'eau par atelier ou sur les principaux points d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que par son courrier du 23 décembre 2021 l'inspection a informé l'exploitant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur son rapport du 21 décembre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société LOUIS MARTIN PRODUCTION, exploitant une installation de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes sur le territoire de la commune de MONTEUX, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003, en mettant en place un dispositif de mesure de la consommation d'eau par atelier ou sur les principaux points d'utilisation.

Le dispositif de mesure de la consommation d'eau par atelier ou sur les principaux points d'utilisation doit être mis en œuvre dans un délai de 12 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Monteux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le

Pour le 2022
26 JAN 2022
6 JAN 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général.

Christian GUYARD

